

**Arrêté DL/BPEUP n° 2025-49 du 27 MARS 2025
portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes
exploitée par la société PASQUIER et FILS sur la commune de LA GENEYTOUSE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA), le plan national santé-environnement (PNSE), le plan local d'urbanisme de la commune de La Geneytouse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2024-35 du 7 mai 2024 mettant en demeure la société PASQUIER et FILS de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée au lieu-dit « Les Allois » sur la commune de La Geneytouse en déposant un dossier de demande d'enregistrement ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2024 par la société PASQUIER et FILS dont le siège social est situé rue de Puy Violet à Pierre Buffière (87260), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) située au lieu-dit « Les Allois » sur le territoire de la commune de La Geneytouse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral 19 novembre 2024 portant mise à la consultation du public du 6 décembre 2024 au 6 janvier 2025 inclus au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

Vu les observations du public recueillies ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Geneytouse ;

Vu l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de Saint-Paul, Eyjeaux et Aureil ;

Vu le rapport du 31 janvier 2025 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 février 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 mars 2025 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant que la société PASQUIER et FILS a satisfait à l'obligation fixée par l'arrêté de mise en demeure du 7 mai 2024 susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que les conditions nécessaires sont réunies à la délivrance de l'agrément visé à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes exprimées par la société PASQUIER et FILS d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art. 6), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables énoncées au chapitre 1.5 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2024- 35 du 7 mai 2024 susvisé de mise en demeure de la société PASQUIER et FILS de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée au lieu dit « Les Allois » sur la commune de La Geneytouse en déposant un dossier de demande d'enregistrement, sont abrogées.

Article 1.1.2 - exploitant, durée, préemption

L'installation de la société PASQUIER et FILS, dont le siège social est situé à Pierre Buffière (87260), rue du Puy Violet, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 novembre 2024, est enregistrée pour une durée de 9 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LA GENEYTOUSE (87400), au lieu dit « Les Allois ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité maximal	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	1 000 m ³ /an Total : 8 300 m ³	Enregistrement

Article 1.2.2 - déchets admis

Seuls les déchets inertes listés en annexe 1 du présent arrêté sont admis sur l'installation.

Article 1.2.2 - situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LA GENEYTOUSE	Section D n° 264, 265, 267, 268, 269 et 119

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 novembre 2024 par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole (prairie) ou forestier.

CHAPITRE 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - arrêté ministériel de prescriptions générales - aménagement des prescriptions

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 6 et 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 12 décembre 2014 susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions des articles 1.5.2 et 1.5.3 du présent arrêté.

Article 1.5.2 - aménagement des prescriptions

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié par les prescriptions fixées par le présent article :

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 novembre 2024.

En compensation de la distance minimale de 10 mètres qui ne peut être techniquement respectée entre la limite du site et le stockage de déchets inertes, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes afin de garantir un niveau de nuisance des tiers équivalent et de le réduire aussi bas que possible :

- utilisation d'un système d'aspersion mobile en cas de sécheresse permettant d'éviter la dispersion des poussières lors de la manipulation des déchets inertes ;
- fonctionnement du site sur des plages horaires limitées (cf. article 1.5.3 du présent arrêté) pour limiter les nuisances sonores ;
- implantation de merlons végétalisés en périphérie du site et particulièrement au plus près des habitations.

Article 1.5.3 - prescriptions complémentaires

Afin de prendre en compte les points soulevés lors de la consultation du public, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le site est autorisé à fonctionner de 8h00 à 17h00 avec une pause méridienne de 12h00 à 13h00 du lundi au vendredi (avec fermeture les jours fériés) ;
- en cas de salissures observées sur la voie publique et générées par le fonctionnement du site, l'exploitant fait intervenir une entreprise spécialisée disposant de balayeuses pour assurer un nettoyage efficace.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Limoges – 2, Cours Bugeaud – 87 000 Limoges.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Le délai de recours est :

1^o pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2^o pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2 - frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 - affichage et publication en vue de l'information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Geneytouse pour y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Geneytouse pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

- une copie de l'arrêté est communiquée aux conseils municipaux de Le Geneytouse, de Saint-Paul, d'Aureil et d'Eyjeaux ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 - exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société PASQUIER et FILS.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires de La Geneytouse, Saint-Paul, Aureil et Eyjeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 MARS 2025

Le préfet,



François PESNEAU


François PESNEAU

ANNEXE 1

Liste des déchets admis sur l'installation

Code déchet (1)	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement des jardins et des parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériau x à base de fibres de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés.
19 12 05	Verre	Triés.

(1) Suivant l'article R. 541-7 du code de l'environnement

